

Date de dépôt : 20 octobre 2015

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement (PA 575.00)

Rapport de M. Bernhard Riedweg

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a examiné ce PL 11704 durant la séance du 6 octobre 2015, sous la présidence de M. Raymond Wicky, assisté par M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique du Secrétariat général du Grand Conseil, et par M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes.

Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier. Qu'il soit ici remercié pour la qualité de son travail.

M. Zuber mentionne qu'il y a deux modifications proposées, soit la durée de la législature et l'affectation du bénéfice réalisé par la fondation. Il précise que la modification prévoit que le Conseil municipal puisse décider de l'attribution de ces revenus. Il rappelle que cette fondation a été créée en 2009 et n'a eu que très peu d'activités. Il mentionne que l'actif de la fondation est constitué de liquidités et non d'immobilisations. Il ajoute que le Conseil municipal a voté une augmentation du capital de la fondation de 5 millions dans le but de permettre à la fondation de participer à des projets de construction de logements. Il signale encore que la commune est en train de réfléchir au transfert d'une partie de ses biens à cette fondation.

Un député (PLR) demande si ce transfert aurait un impact fiscal ; M. Zuber lui répond par la négative.

Un commissaire (MCG) remarque que le texte soumis ne mentionne pas deux modifications mais une modification générale ; M. Zuber acquiesce et précise que ce sont deux articles qui sont modifiés. Le commissaire espère que le Conseil municipal est d'accord avec les deux modifications, ce que confirme M. Zuber.

Le Président passe au vote de l'entrée en matière du PL 11704 :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 4 PLR, 1 PDC)

A l'unanimité.

Le Président passe ensuite au deuxième débat et énumère les différents articles :

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté.

Article 1

Pas d'opposition, adopté.

Article 2, al. 2 (nouveau)

Pas d'opposition, adopté.

Article 2

Pas d'opposition, adopté

Le Président passe au vote de ce PL 11704 :

En faveur : 14 (3 S, 1 Ve, 2 UDC, 3 MCG, 4 PLR, 1 PDC)

A l'unanimité.

Ce projet de loi sera traité aux extraits.

Mesdames et Messieurs les députés, à l'unanimité la commission vous demande d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11704)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement (PA 575.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement, du 17 décembre 2009;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières du 12 mai 2015, approuvée par le département présidentiel le 1^{er} juillet 2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des articles 9 et 13 des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anières en date du 12 mai 2015 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune d'Anières pour le logement

PA 575.01

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.

Art. 13, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5), al. 5 (nouvelle teneur)

⁴ Sur la base des budgets qui lui sont présentés par le conseil de fondation et sur proposition de ce dernier, le Conseil municipal détermine l'affectation du bénéfice réalisé. Sa décision tient notamment compte des besoins de financement des investissements projetés par la fondation. En règle générale, l'affectation du bénéfice est décidée pour une période future de 4 ans au plus.

⁵ Les procès-verbaux des réunions du conseil de fondation sont transmis en copie à la commission du Conseil municipal chargée de l'urbanisme.